



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-troisième session**  
**Deuxième Commission**  
Point 49 de l'ordre du jour  
**Développement durable**

## **Antigua-et-Barbuda\* : projet de résolution**

### **Marée noire survenue sur les côtes libanaises**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006 et 62/188 du 19 décembre 2007 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la Conférence<sup>1</sup>, où les États sont priés de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

*Soulignant* la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>, notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21<sup>3</sup>,

*Constatant à nouveau avec une grande préoccupation* la catastrophe écologique que l'aviation israélienne a provoquée le 15 juillet 2006 en détruisant délibérément des réservoirs de carburant situés au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), installation civile desservant la population en général, ce qui a provoqué une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.



*Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation de travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 62/188 du 19 décembre 2007 relative à la marée noire survenue sur les côtes libanaises<sup>4</sup>;

2. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par les conséquences défavorables pour la réalisation du développement durable au Liban qu'a eues la destruction délibérée, par l'aviation israélienne, de réservoirs de carburant situés au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh, installation civile desservant la population en général;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et pollué une partie des côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, et en raison de ses répercussions sur les ressources naturelles, la biodiversité, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban;

4. *Demande* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement les Gouvernements libanais et syrien des dépenses engagées pour procéder aux opérations de nettoyage et remédier aux conséquences écologiques de la destruction des réservoirs, notamment pour restaurer le milieu marin, et est profondément préoccupée de constater que le Gouvernement israélien n'a pas donné suite aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 62/188 du 19 décembre 2007;

5. *Réaffirme* la nécessité d'adhérer à la mise en œuvre intégrale de ses résolutions 61/194 et 62/188 relatives à la marée noire survenue sur les côtes libanaises;

6. *Remercie* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour la conduite de ces activités, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

7. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risques des déchets d'hydrocarbures – cette catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh par

---

<sup>4</sup> A/63/225.

l'aviation israélienne, et prie le Secrétaire général d'appliquer la présente décision avant la fin de sa soixante-troisième session;

8. *Invite* les États, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires à ce fonds et, dans cette perspective, demande au Secrétaire général de mobiliser l'assistance technique et financière internationale afin que le Fonds de contributions volontaires pour la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale bénéficie d'un financement approprié et suffisant;

9. *Constate* la multiplicité des aspects des conséquences néfastes de la marée noire, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution.

---